

L'an deux mil seize, le huit du mois de septembre à dix-neuf heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de CRIEL SUR MER.

Tous les membres étaient présents à l'exception de Mme LEBORGNE (pouvoir donné à M. TROUESSIN), Mme PELLIER (pouvoir donnée à M. HAILLET), M. CHOQUART (pouvoir donné à Mme LANDARD), M. YVON (pouvoir donné à M. HEYNSSENS), Mme OSINSKI (pouvoir donné à Mme PARICHE), M. D'HIERRE (pouvoir donné à M. MAUGER)

Mme RODRIGUEZ Justine, M. SIODMAK Francis.

Mme Claudine PARICHE a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (art L2121-15 du CGCT)

ORDRE DU JOUR :

2016-15 FINANCES :
2016-16 FONCIER
2016-17 URBANISME :
2016-18 RESSOURCES HUMAINES
2016-19 INTERCOMMUNALITE :
2016-20 TOURISME

INFORMATION ET QUESTIONS DIVERSES

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité des membres présents et représentés le compte rendu de la réunion du 9 juin 2016.

Monsieur Le Maire demande l'accord à l'assemblée pour ajouter un point à l'ordre du jour :

2016-21 DELEGATION EPFN (Etablissement Public Foncier de Normandie)

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité des membres présents et représentés.

2016-15 FINANCES :

a/ DECISIONS MODIFICATIVES

1/BUDGET CAMPING :

M. Le Maire, informe de la vente de 2 chalets à l'écovillage emplacement N° 10 et N° 11. Le dépôt de garantie d'un montant de 350 € demandé à la signature du contrat de location de la parcelle est restitué au terme ou à la résiliation du contrat.

Les crédits n'ont pas été ouverts au budget primitif 2016.

Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité des membres présents et représentés les ouvertures de crédits suivantes :

Section investissement :

- Recettes : compte 165 : « Dépôts et cautionnements reçus » : + 700 €
- Dépenses : compte 165 : « Dépôt et cautionnements versés » : + 700 €

2/BUDGET COMMUNE

Monsieur Le Maire présente le projet d'achat de terrains sis Promenade de l'Yères cadastré E47 (520 m²) et E55 (701 m²) pour un montant de 3 663 € (3€ le m²).

Les crédits inscrits au Budget primitif 2016, au compte 2111 Terrain – Opérations non affectées du ne sont pas suffisants.

Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité des membres présents et représentés les ouvertures de crédits suivantes :

Section investissement :

Recettes : compte 10222 Fonds de compensation de TVA : + 5 000 €

Dépenses : Opération ONA- Compte 2111 Terrains : + 5 000 €

b/ TARIFS

Monsieur Le Maire expose :

pour le personnel communal domicilié hors commune, la facturation des séjours ALSH est appliquée sur les tarifs hors commune (délibération du Conseil Municipal du 12/11/2015). Monsieur Le Maire propose de facturer, pour le personnel communal, aux tarifs ALSH appliqués aux Criellois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés d'appliquer pour le personnel communal les tarifs ALSH- habitants Criel.

c/ CREANCES IRRECOUVRABLES

Sur proposition de M. L'inspecteur des finances publiques par courrier explicatif du 22 juin 2016, Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes « cantine » émis sur la commune :

Titre 2010-28	SIFFLET Isabelle	17.57 €
Titre 2010-1177	SIFFLET Isabelle	39.48 €
Titre 2011-104	SIFFLET Isabelle	23.50 €
Titre 2011-1043	SIFFLET Isabelle	35.20 €
Titre 2011-1044	SIFFLET Isabelle	30.40 €
Titre 2010-1363	SIFFLET Isabelle	3.00 €
Titre 2010-1364	SIFFLET Isabelle	13.44 €
Titre 2011-269	SIFFLET Isabelle	40.30 €
Titre 2011-512	SIFFLET Isabelle	25.90 €
Titre 2011-616	SIFFLET Isabelle	35.50 €
Titre 2011-698	SIFFLET Isabelle	21.10 €

Article 2 : DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 285.39 euros

Article 3 : DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice 2016 de la commune.

2016-16 FONCIER

a/ ACHAT TERRAINS

Le Maire expose au conseil municipal que le propriétaire des parcelles E47 et E55 sis Promenade de l'Yères a proposé à la municipalité la vente de ces parcelles.

Le Maire expose le projet d'acquisition des parcelles situées en bordure de l'Yères rue du Parc, derrière la Station d'Épuration, non constructibles, afin de réaliser un aménagement au bord de l'Yères.

Le conseil,

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.

Vu l'avis du domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques du 5 octobre 2015 proposant une transaction à 3 € le m²

Après avoir entendu l'exposé de M. le maire,

Autorise, à la majorité des membres présents et représentés (16 pour -2 contre-1 abstention), M. le maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ces parcelles pour un prix maximum de 5 000 €

La dépense sera inscrite au budget primitif 2015- section investissement.

M. Jean MAUGER demande à M. Le Maire de vérifier que les parcelles ne soient pas intégrées dans le périmètre de la zone Natura 2000.

2016-17 URBANISME

a/ TAXE D'AMENAGEMENT

Monsieur Le Maire expose que la taxe d'aménagement se substitue à la Taxe Locale d'Équipement. Conformément aux articles L331-1 et suivants et R331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, elle est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme.

La taxe d'aménagement s'applique aux opérations d'aménagement et aux opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments, installations ou aménagements soumises à un régime d'autorisation.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés

- de ne pas changer le taux de taxe d'aménagement actuellement fixé à 2 %
- d'instituer ce taux de 2% sur l'ensemble du territoire communal

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible. Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

b/ PROGRAMMES SDE 76

Monsieur Le Maire présente les projets préparés par le Syndicat Département d'Énergie de Seine Maritime, pour lesquels la commune participera au titre du Génie civil France Telecom :

N° DOSSIER		NOM DE L'OPERATION	MONTANT TOTAL TTC	Participation CCYP TTC	PARTICIPATION DE COMMUNE	
					Génie civil France Télécom TTC	Effacement et Eclairage Public (Fonds de concours)
6321	EP	Rue Saint Vivien	7 610,40 €	2 295,83 €	0,00 €	1 148,00 €
6323	EP	Rue du Tréport	27 904,99 €	13 043,57 €	0,00 €	4 196,37 €
6324	EFF	Rue d'Eu	81 323,76 €	17 454,72 €	5 460,00 €	8 077,00 €
6464	RENFO+ EP	Rue Pauline	65 094,16 €	5 481,00 €	4 340,00 €	1 786,00 €
4699	EFF	Route Touristique/Rue Léon Mériot	319 706,74 €	87 712,23 €	19 530,00 €	33 594,39 €
TOTAL			501 640,05 €		29 330,00 €	48 801,76 €

Après en avoir délibéré, la Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Adopte les projets 2016 cités ci-dessus
- Décide d'inscrire les dépenses d'investissement au budget communal 2017 comme suit :
 - Réseaux Génie civil France Telecom : 29 330.00 €
 - Fonds de concours : 48 801.76 €
- Demande au SDE76 de programmer les travaux
- Autorise Monsieur Le Maire à signer tout acte afférent à ces projets

c/PLU : annexion arrêté préfectoral du 27 mai 2016

Monsieur Le maire expose que le 27 mai 2016, la Préfète de la Seine-Maritime a approuvé par arrêté la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres en Seine-Maritime.

Les infrastructures de transports terrestres sont classées en fonction de leur niveau sonore, et des secteurs affectés par le bruit sont délimités de part et d'autre de ces infrastructures. La largeur maximale de ces secteurs dépend de la catégorie.

La commune de Criel sur Mer est concernée par RD 925, classée en catégorie 3, la largeur maximale du secteur affecté est de 100 m de part et d'autre de la chaussée

Les bâtiments à construire dans un secteur affecté par le bruit doivent s'isoler en fonction de leur exposition sonore. Sont concernés, les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, les bâtiments de santé de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique.

Les maîtres d'ouvrage d'infrastructures doivent prendre en compte les nuisances sonores dans la construction de voies nouvelles et la modification de voies existantes, et s'engager à ne pas dépasser des valeurs seuils de niveau sonore,

Les constructeurs de bâtiments, quant à eux, ont l'obligation de prendre en compte le bruit engendré par les voies bruyantes existantes ou en projet, en dotant leur construction d'un isolement acoustique adapté par rapport aux bruits de l'espace extérieur.

Le conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. Le Maire, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide d'annexer au Plan Local d'Urbanisme de la commune l'arrêté préfectoral du 27 mai 2016 portant sur la révision du classement sonore des infrastructures.

d/ Révision du PLU

Monsieur Le Maire

- Rappelle que dans sa séance du 16 septembre 2016, le Conseil Municipal a décidé de prescrire la révision du PLU.
- Précise qu'il est nécessaire d'apporter des précisions sur les modalités de concertation en application des articles L130-2 à L130-4 du Code de l'Urbanisme.
- Précise que dans le cadre de la procédure de révision il est possible de demander l'assistance gratuite des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) pour le recrutement d'un prestataire (bureau d'étude) conformément à l'article L132-5 du Code de l'Urbanisme
- Précise qu'il est possible d'associer les services de la DDTM à la procédure de révision

Après avoir entendu l'exposé de M. Le Maire, le Conseil Municipal, après délibération, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- De réaliser, en application des articles L 103-2 à L 103-4 du Code de l'Urbanisme, la concertation préalable à la révision générale du PLU selon les modalités suivantes :

Moyens d'information utilisés :

- affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires
- article spécial dans la presse locale
- articles dans le bulletin municipal
- exposition publique avant que le PLU ne soit arrêté
- affichage dans les lieux publics
- dossier disponible en mairie et sur le site internet,

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- Mise à disposition du public d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée tout au long de la procédure, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture
- possibilité d'écrire au maire
- organisation de réunions publiques

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée de la révision du projet de PLU.

À l'issue de cette concertation, M. le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera conformément à l'article L 103-6 du code de l'urbanisme, et arrêtera le projet de PLU.

– qu'il convient de demander l'assistance gratuite des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM 76 / Service territorial de Dieppe) pour le recrutement d'un prestataire conformément à l'article L.132-5 du code de l'urbanisme ;

- qu'il convient de demander l'association des services de l'État en application de l'article L.132-10 du même code ;

La présente délibération complémentaire sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme en application de l'article L.153-11 du même code *l'Etat*,

- *la région,*
- *le département,*
- *les autorités organisatrices prévues à l'article L.1231-1 du code des transports,*
- *les EPCI compétents en matière de PLH sur le territoire concerné par le PLU*
- *les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;*
- *la chambre de commerce et d'industrie territoriale,*
- *les chambres de métiers,*
- *la chambre d'agriculture ;*
- *l'EP en charge du SCOT*

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, à compter de la publication de la présente délibération, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L.424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Conformément aux articles R.153-20 et 21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

e/Plan de Prévention des Risques Naturels

Monsieur Le Maire rappelle :

Le plan de prévention des risques naturels est un document réalisé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM-Service de l'Etat) qui régit l'utilisation des sols en fonction des risques naturels (inondations, éboulement de falaises, mouvement de terrains...) auxquels ils sont soumis. Cette réglementation va de l'interdiction de construire et reconstruire à la possibilité de construire sous certaines conditions.

La prévention des risques naturels en France consiste à assurer la sécurité des personnes et des biens en tenant compte des phénomènes naturels. Cette politique de prévention des risques vise à permettre un développement durable des territoires, en assurant une sécurité maximum des personnes et un très bon niveau de sécurité des biens.

Le projet du Plan de Prévention des Risques Naturels (Cartographie et règlement) a été transmis par la Direction des Territoires et de la Mer le 17 septembre 2015

Monsieur Le Maire a transmis l'ensemble des documents à tous les conseillers municipaux afin qu'ils fassent part de leurs éventuelles remarques.

Un groupe de travail s'est rendu sur le terrain pour prises de photos et a constitué un rapport présentant les remarques et interrogations soulevées à la lecture de la cartographie et du règlement.

Le rapport présentant les différents désaccords sur le zonage et le règlement a été exposé au Conseil Municipal. Il a été transmis, accompagné d'un courrier, à la DDTM.

A la demande de Monsieur Le Maire, une réunion publique d'information, animée par les services de la DDTM s'est tenue le 22 octobre dernier à la Salle des Fêtes.

Une enquête publique s'est déroulée du 2 novembre au 11 décembre 2015 à la mairie de Criel sur Mer.

Dans sa séance du 12 novembre 2015, le Conseil Municipal, a émis un avis défavorable au PPRN.

Le 10 juin 2016, le PPRN a été transmis en version finalisée sur laquelle plus de la moitié de remarques émises dans le rapport transmis en novembre 2015 ont été prise en compte :

Remarques prise en compte :

- Aléa Falaises : mise en cohérence du zonage par rapport aux parcelles voisines
- Dispositions à prendre en matière d'assainissement
- Harmonisation des impositions de hauteur de plancher concernant les activités agricoles et horticoles des zones rouges et bleus foncés
- Harmonisation des impositions d'usage concernant les locaux à sommeil, des zones rouges et bleu foncé
- Zone bleu clair : suppression de la limite d'emprise au sol des extensions
- Zone bleu clair : suppression pour les activités agricoles et horticoles au niveau de plancher à + 30 cm
- Précisions apportées sur les dispositions à prendre pour protéger les voiries contre l'érosion,

Remarques prises en compte partiellement :

- Réduction des zones rouges « ruissellement » à la voirie,
- Zone rouge et bleu foncé : reconstruction après sinistre désormais autorisée si les dégâts sont inférieurs à 50 %.

Une réunion de conciliation avec Mme La Sous-Préfète et les services de la DDTM s'est déroulée le 17 juin 2016, suivie le 1^{er} juillet d'une réunion sur le terrain avec les Syndicats Bassin Versants de l'Yères.

Lors de cette réunion, les services de la DDTM ont admis que le Schéma de Gestion des Eaux Pluviales (SGEP), validé en 2012 par l'ancien Conseil Municipal, ayant servi de base aux cartographies n'avait pas la même vocation et la même finalité qu'un PPRN.

Le 4 juillet 2016 un second courrier a été adressé à Mme La Sous-Préfète précisant les points de désaccord sur :

- le zonage en orange clair des falaises mortes

- Le zonage rouge de bâtis et parcelle jouxtant la voirie (rue de la Libération, rue de la Mer, rue du Puits, descente de la rue du Tréport, rue de Chantereine, Avenue de la Terrasse, Avenue du Casino)
- Le retrait de l'aléa « remontée de nappe »
- L'interdiction d'augmenter le nombre de personnes exposées au risque pour les activités professionnelles (pas d'employé supplémentaire, pas de stagiaire...)
- Les conditions de reconstruction après sinistre
- Les conditions d'aménagement en zone rouge et bleu foncé limité à une seule fois.

La collectivité a reçu le 5 août 2016, l'arrêté préfectoral d'approbation du PPRN accompagné du dossier définitif du PPRN et d'une réponse au courrier du 4 juillet 2016. Dans ce courrier, il est fait part qu'il s'agit du dernier échange sur le projet de PPRN et que les remarques décrites dans le courrier du 4 juillet 2016 ne seront pas prises en compte. Seules deux points ont fait l'objet d'un amendement au règlement :

- Dans les zones à risque, les travaux de réaménagement ne sont plus limités à une seule fois si respect des règles.
- L'autorisation de créer un étage supplémentaire lors de la reconstruction après sinistre.
-

D'autre part, les dispositions réglementaires du PPRN, imposent des travaux de réduction de la vulnérabilité aux constructions existantes. Les travaux sont rendus obligatoires et être réalisés dans un délai de 5 ans. Le montant des travaux est limité à 10% de la valeur du bien à la date d'approbation du PPRN. Dans le cadre des diagnostics de vulnérabilité, les collectifs d'habitant peuvent être subventionnés au titre du Fonds de Prévention des Risques Majeures Naturels (FPRMN).

Malgré les points de désaccord sur la cartographie et sur les dispositions réglementaires, M. Le Maire tient à préciser que le PPRN reste avant tout un dispositif de prévention nécessaire pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

Cependant, au vu des éléments exposé ci-dessus, M. Le Maire propose au Conseil Municipal de ne pas approuver le PPRN arrêté le 5 août 2016.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. Le Maire, décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, de ne pas approuver le Plan de Prévention des Risques Naturels arrêté par Mme La Préfète en date du 5 août 2016.

2016-18 RESSOURCES HUMAINES

a/Création de poste adjoint d'animation Pôle jeunesse

Monsieur le maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il rappelle également que dans le cadre de l'organisation des activités de jeunesse, Le Conseil Municipal en date du 20 juin 2014 a validé la création de deux postes d'animateurs non titulaires à temps complet

Compte tenu des nouvelles fonctions d'adjoint de direction occupées par un des animateurs, Monsieur Le Maire propose la création d'un poste d'adjoint d'animation titulaire à compter du 1^{er} septembre 2016.

Le conseil municipal ,après en avoir délibéré, décide :

1 - La création d'un emploi d'adjoint d'animation à temps complet pour assurer la gestion et le suivi du Pôle jeunesse à compter du 1^{er} septembre 2016.

2 - De modifier ainsi le tableau des emplois.

3 - D'inscrire au budget les crédits correspondants.

2016-19 INTERCOMMUNALITE

a/ Extension de périmètre CCBM : répartition des conseillers communautaires

Monsieur Le Maire rappelle :

- les dispositions des arrêtés préfectoraux des 31 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale de la Seine Maritime et du 3 mai 2016 portant projet de modification de périmètre de la Communauté de Communes Bresle Maritime (CCBM).
- La délibération du Conseil Municipal du 9 juin 2016 approuvant le projet de modification de périmètre.

Monsieur Le Maire expose :

L'article L5211-2-2 du CGCT prévoit qu'en cas de fusion, de création ou d'extension du périmètre d'un EPCI, il y a lieu de redéfinir la gouvernance de l'EPCI.

Le nombre et la répartition de sièges entre les communes sont fixés selon les modalités de l'article L5211-6-1 du CGCT :

- soit selon une répartition proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L5211-6-1 du CGCT (répartition de droit commun)

- soit selon les termes d'un accord local définit à la majorité qualifiée des conseils municipaux

Actuellement au sein de la Communauté de Communes de Yères et Plateaux (CCYP), la commune de Criel sur Mer est représentée par 7 conseillers communautaires. Dans le cadre de l'intégration de Criel sur Mer dans le périmètre de la CCBM, Criel se verrait attribué 4 sièges de Conseillers Communautaires, au titre de la répartition de droit commun.

L'élection des 4 délégués ne pourra intervenir qu'après la date de publication de l'arrêté préfectoral déterminant la composition du Conseil Communautaire.

Monsieur Le Maire propose de valider la répartition des sièges proposé par la CCBM, répartition proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L5211-6-1 du CGCT, répartition de droit commun.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. Le Maire, valide à la majorité des membres présents et représentés (19 pour – 1 abstention) la répartition des sièges au sein de la Communauté de Communes proposée par CCBM au titre de la répartition de droit commun (Article L52-11-6-6 du CGCT).

b/ Inscription des chemins ruraux au PDIPR (Plan départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée)

Monsieur Le Maire expose :

Par courrier en date du 16 juin 2016, la Communauté de Communes Yères et Plateaux a informé la municipalité que les sentiers de randonnées sont en cours d'inscription au Plan Départemental des

Espaces Sites et Itinéraires du Département de Seine Maritime (PDESI) afin d'assurer la pérennité des circuits.

Conscient de son potentiel touristique, sportif et environnemental, le Département de la Seine-Maritime a souhaité s'engager dans le développement des sports de nature en mettant en place un Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires.

En 2009 et 2011, les Conseils municipaux des communes membres de la CCYP ont délibéré pour inscrire leurs sentiers de randonnées (chemin ruraux) au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ce qui vaut inscription au PDESI.

Les services du Département ont constaté qu'une partie des sentiers de Criel sur Mer n'avait pas fait l'objet d'une délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les articles 56 et 57 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et la circulaire du 30 août 1988 relative aux Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)

Vu l'article L311-3 de la loi de simplification du droit n°2004-1343 du 9 décembre 2004, relative notamment à l'inclusion du PDIPR au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Accepte l'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), des chemins ruraux suivants,

Noms et numéros du chemin rural	Section cadastrale	Numéro de parcelle
Chemin d'exploitation n°18 (Le Mont Joli Bois)	ZL	26
Avenue du Casino partie empruntée par la boucle 1		
Chemin d'exploitation n°17 (Le Tourmont)	ZL	21
Chemin d'exploitation n° 17 (Le Tourmont)	ZM	23
Chemin d'exploitation n° 18 (Le Tourmont)	ZL	26
Chemin d'exploitation n° 23 (Plaine de Sang Roy)	ZR	10
Chemin d'exploitation n° 23 (Plaine de Sang Roy)	ZP	5

- S'engage à ne pas aliéner la totalité ou partie des chemins ruraux concernés. En cas d'impérieuse nécessité, le Conseil Municipal proposera un itinéraire de substitution rétablissant la continuité du sentier.
- S'engage également à proposer un itinéraire de substitution en cas de modification suite à des opérations foncières
- S'engage à conserver leur caractère public
- Prend acte que l'inscription des chemins ruraux au PDIPR vaut inscription au PDESI.

2016-20 TOURISME

a/Renouvellement de la dénomination « commune touristique »

Monsieur Le Maire expose :

Depuis 2011 la commune du Criel sur Mer est classée « Commune Touristique ». La dénomination est valable pour une durée de 5 ans

La dénomination de commune touristique permet l'appartenance à une catégorie singulière de collectivités territoriales à laquelle peuvent s'adresser toutes les politiques spécifiques en faveur du développement touristique.

Les modalités actuelles de calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) se révèlent favorables aux communes touristiques puisque celles-ci présentent une forte proportion de résidences secondaires qui entrent dans le calcul de la DGF.

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il y a lieu de renouveler cette demande pour la promotion des manifestations et des activités touristiques de Criel sur Mer.

Il rappelle également, les critères cumulatifs pour demander le classement de Criel sur Mer en commune touristique :

- Disposer d'un office de tourisme classé
- Organiser en périodes touristiques des animations compatible avec le statut des sites ou des espaces naturels protégés, notamment dans le domaine culturel, artistique, gastronomique et sportif,
- Disposer d'une capacité d'hébergement d'une population non permanente suffisante.

Entendu l'exposé de M. Le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du Tourisme, notamment son article L133-11 ;

Vu le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2011-0204 en date du 1^{er} mars 2011 classant l'Office de Tourisme de Criel sur Mer-Vallée de l'Yères,

Vu la délibération 2011-55 en date du 23 juin 2011 actant la demande de classement en commune touristique ;

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité de membres présents et représentés :

- Approuve la décision
- Sollicite la dénomination de Criel sur Mer commune touristique, selon la procédure simplifiée prévue à l'article 3 du décret 2008-884 susvisé.

2016-21 DELEGATION EPFN

VU les articles L.211.1 à L.211.7, L.213.1 à L.213.18, L.300.1 du Code de l'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 octobre 2008 instituant le Droit de Prémption Urbain, sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 7 avril 2014, déléguant à Monsieur le Maire l'exercice du droit de préemption urbain, en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner en date du 29 juillet 2016, émise par Mme CONTIER Jacqueline et portant sur un immeuble cadastré section AN numéro 173 pour une contenance de 3 a 12 ca

Une estimation a été demandée au service des domaines,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'une déclaration d'intention d'aliéner en date du 29 juillet 2016 a été reçue en mairie le 2 août 2016, concernant la parcelle cadastrée section AN 173, appartenant à Mme Jacqueline CONTIER.

Monsieur Le Maire expose que l'acquisition de cet immeuble sis au 103 rue de la Libération s'inscrit dans le cadre d'un projet de requalification et d'aménagement du Centre Bourg de Criel sur Mer.

La propriété est contiguë à la rue de la Grande Mademoiselle, voie donnant accès à la Place du Général de Gaulle et au Manoir de Briançon, bâtiment classé.

La zone humide du parc du Manoir va être revalorisée et aménagée par la création de petits cheminements de découverte de la biodiversité et le développement de l'éco-pâturage.

Cet édifice, atout touristique pour notre territoire et ses habitants doit être mis en valeur. Toutes actions visant à améliorer l'environnement du Manoir doivent être mises en œuvre. L'aménagement de la zone humide jouxtant le bâtiment y contribuera.

Les travaux envisagés amèneront à la démolition de l'habitation sise sur la parcelle AN 173 afin de dégager la vue et élargir la perspective sur le Manoir de Briançon de l'axe principal du Centre Bourg de Criel sur Mer (rue de la Libération).

L'élargissement de la rue de la Grande Mademoiselle permettra également de sécuriser l'accès sur la rue de la Libération.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Toutefois, compte-tenu du délai nécessaire à la mise en œuvre du projet d'aménagement rendant nécessaire une période de réserve foncière, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de demander l'intervention de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

- APPROUVE l'exposé de Monsieur le Maire
- Décide l'acquisition des parcelles cadastrées AN 173, appartenant à Mme Jacqueline CONTIER..
- DÉCIDE de recourir à l'exercice du droit de préemption sur lesdites parcelles.
- DEMANDE l'intervention de l'Etablissement Public Foncier de Normandie de Rouen pour procéder à cette acquisition en lieu et place de la commune et constituer une réserve foncière.
- S'ENGAGE à racheter le terrain à l'EPFN dans un délai maximum de 5 ans.
- AUTORISE Monsieur le Maire, en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à déléguer expressément l'exercice de ce droit de préemption à l'EPF sur la parcelle cadastrée AN 173. Le droit de préemption ayant été délégué à Monsieur le Maire par délibération du Conseil Municipal en date du 7 avril 2014.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de réserve foncière à intervenir avec l'EPFN, ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en œuvre du droit de préemption urbain et à cette acquisition.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Le Maire donne à l'assemblée les informations suivantes :

1/Ecole :

Mme Chloé STIBE a été nommée directrice de l'école maternelle « Les Clairières »

2/Aire de stationnement et aire de services pour camping-cars au Camping Le Mont Joli Bois :

La pose et le raccordement de la borne de service sont programmés le mardi 6 et mercredi 7 septembre.

Des panneaux informant de l'ouverture prochaine de l'aire seront mis en place au camping municipal et sur le terrain privé situé en front de mer. Ce terrain sera interdit d'accès et interdit de stationnement.

3/Pôle social et jeunesse :

La fin des travaux du Pôle social et jeunesse situé dans la cour du Manoir effectués dans le cadre la réhabilitation des locaux sont programmés est prévue d'ici à fin septembre 2016.

4/Sirène d'alerte :

Le ministère de l'intérieur s'est engagé depuis 2009 dans un projet de modernisation du système d'alerte des populations qui a pour objectif de mailler le territoire national d'un réseau d'alerte plus performant adapté aux nouvelles technologies.

Le 22 janvier 2015, le Service Interministériel Régional des Affaires Civiles Economique de Défense et de Protection Civile (SIRACEDPC) nous a informés du lancement de la phase 1 du déploiement du système d'alerte et d'information de la population.

Criel sur Mer, considérée comme zone à risque (inondation, submersion marine, falaises, risques technologiques proximité d'une centrale) est concernée par cette 1^{ère} phase avec l'installation et le raccordement d'une sirène.

La sirène sera installée les locaux de restauration scolaire situés au Tourmont

L'installation de la sirène par la Société Eiffage sera réalisée les 12 et 13 septembre prochain.

La réception de la sirène est programmée le mardi 27 septembre 2016 à 11 H 30 en présence des services de l'Etat (SIRACEDPC). Lors de cette visite, la société Eiffage procédera à des essais de déclenchement.

Lors de la réception de la sirène, des tests sonores seront effectués. Des essais sonores auront chaque 1^{er} mercredi du mois à 12 H 00.

Une campagne d'information à la population est programmée (boîtage flyer, presse, affiches, site internet, panneau d'information électronique...).

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) sera mis à jour.

5/ Rapport sur la qualité et le prix du service (RPQS)

Les synthèses des services d'eau potable, du service d'assainissement collectif, du service d'assainissement non collectif seront jointes au compte rendu.

QUESTIONS ORALES :

M. Jean MAUGER demande si la municipalité a été informée et sollicitée pour avis dans le cadre du projet d'extension de l'hypermarché Leclerc à Etalondes.

M. Le Maire précise ne pas être informé de ce dossier ; celui-ci se rapprochera de son confrère d'Etalondes pour obtenir de plus amples informations.

Levée de la séance à 20 H 50

Criel sur Mer, le 20 septembre 2016
Le Maire
Alain TROUOSSIN



